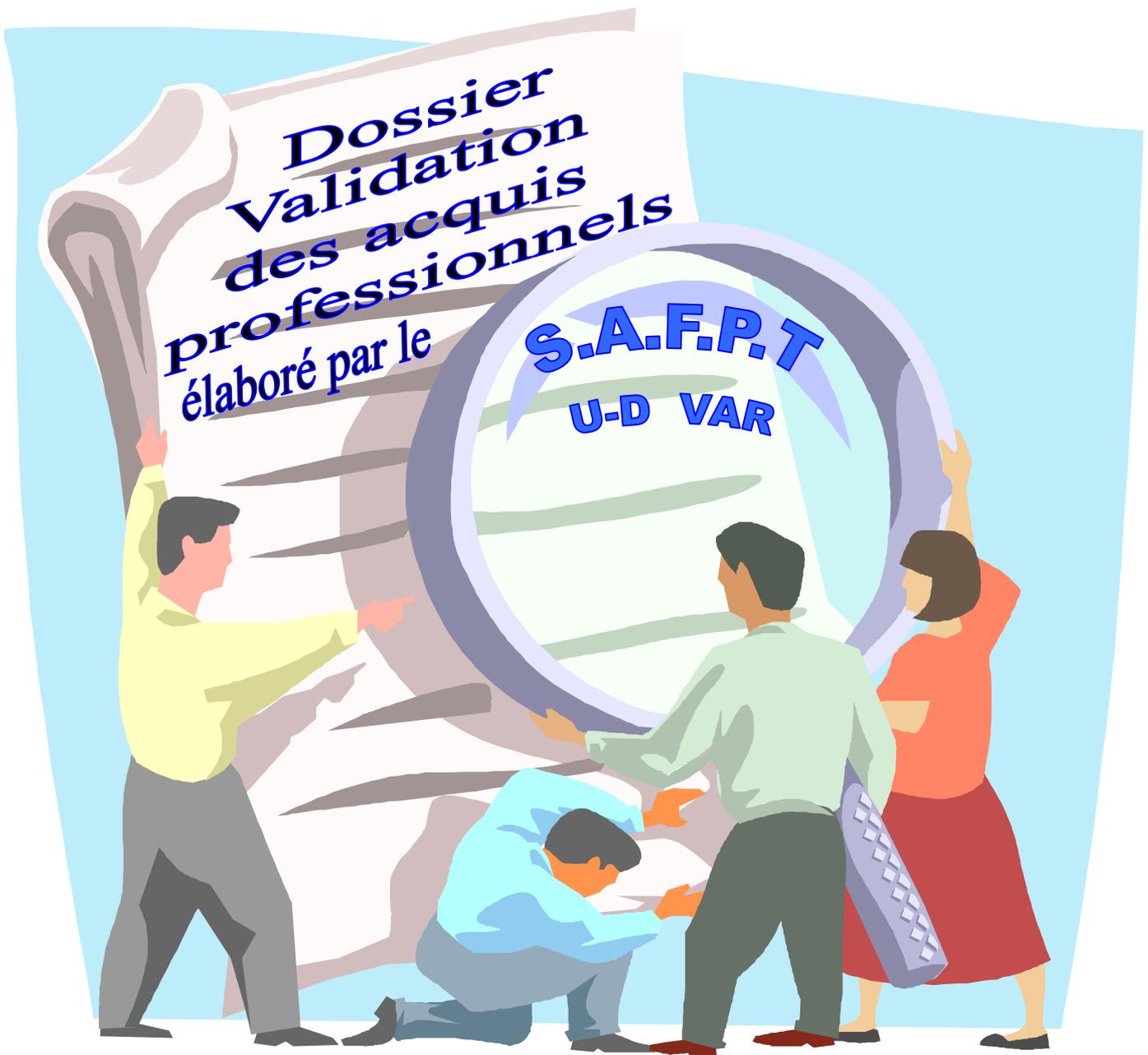




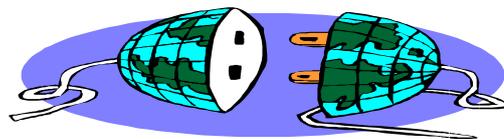
Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale



SAFPT – UNION DEPARTEMENTALE DU VAR

Tél.04 94 14 31 04 – Portable.06 12 26 21 06

S.A.F.P.T



WWW.SAFPT.ORG



Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

Juin 2003

Ce document a été conçu et réalisé par :

La Commission de travail

« Validation des acquis de l'expérience (VAE) »

mise en place par le SAFPT-UD-VAR

Composée de :

*Violette Balducci Thierry Camilieri Cuers
Joëlle Carlisi Valerie Gairoard Saint Cyr sur Mer
Brigitte Loy Toulon Habitat*

*Même s'il n'a pas la prétention d'être parfait,
Il se veut un manuel simple et accessible, destiné à aider les
Représentants du SAFPT à exercer leurs
responsabilités syndicales.*

**Logiciel Réalisé par Mr CAMILIERI Thierry
Membre du Bureau S.A.F.P.T - UD - VAR**

SAFPT – UNION DEPARTEMENTALE DU VAR

Z.I Toulon Est - 1041, av.de Draguignan
Centre Afuzi - Bastide Verte
B.P.368 - 83085 TOULON CEDEX 9
Tél. 0825 12 01 03 - Fax. 04 94 14 09 69



Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

Préface

Dans le cadre des réunions tenues par le Conseil Syndical du S.A.F.P.T – UD – VAR , il a été décidé de mettre en application l'idée lancée par L'Union Départementale du Var , à savoir créer des Commissions de travail réunissant les responsables syndicaux des différentes sections SAFPT Varoises et ce , autour de thèmes d'actualité. Si le travail accompli par les membres de chaque Commission a été considérable et a demandé beaucoup de temps et de recherche , il a également permis un travail mettant en commun les compétences de chacun et ce , afin d'aider les représentants du SAFPT dans leurs démarches pour faire appliquer les textes qui nous régissent et défendre au mieux les droits des agents territoriaux.

En tant que responsable du S.A.F.P.T – UD – VAR, je remercie personnellement toutes ces personnes pour leur investissement et tiens à leur dire la fierté que j'éprouve à avoir auprès de moi des Collaborateurs aussi dynamiques ayant pour objectif un SAFPT à la hauteur de ses ambitions.

*Yolande RESTOUIN
Secrétaire Générale Adjointe Nationale
Secrétaire Générale de l' UR - PACA
Responsable du S.A.F.P.T – UD – VAR*

Sommaire

Validation des Acquis de l'Expérience –VAE –

Soudain,
ma vie
s'est accélérée.

Qu'est-ce qui a changé avec la nouvelle loi ?

5

Qu'est-ce que la VAE ?

6

Que permet la VAE ?

7

Qui est concerné ?

9

Quelle certification viser ?

11

Quelle expérience est prise en compte ?

12

Comment y accéder ?

13

Qui finance la VAE ?

18

Histoire de vie professionnelle I

Histoire de vie professionnelle II

19 – 20

Questions / Réponses

21

Textes / Liens utiles

24

Que désigne t 'on par : Validation des Acquis ?

25

Se former tout au long de sa vie



Qu'est-ce qui a changé avec la nouvelle loi ?

La loi n° 84-52 du 27 janvier 1984

La loi n° 92-678 du 20 juillet 1992

La loi de modernisation sociale qui vient d'être votée va plus loin :
Loi n° 2002-73 du 17/01/2002

1

La Validation des Acquis de l'Expérience - VAE –

Les conditions de validation des acquis sont assouplies et ses effets sont étendus :

La VAE a vocation à s'appliquer à l'ensemble des diplômes et titres à finalité professionnelle et des certificats de qualification.

Le jury de validation peut accorder la totalité de la certification.

Les compétences professionnelles acquises au travers d'activités bénévoles sont prises en compte.

La durée minimale de l'expérience exigée est abaissée de 5 ans à 3 ans.

2

Le Répertoire national des certifications professionnelles

Afin de permettre aux candidats potentiels et aux entreprises d'avoir une appréciation exacte des certifications qui les intéressent, le système de certification doit être cohérent et lisible.

La loi crée un Répertoire national des certifications professionnelles.

L'ensemble des diplômes et des titres à finalité professionnelle ainsi que les certificats de qualification ont vocation à y être inscrits.

Le Répertoire national est géré par une commission nationale réunissant les ministères concernés et des représentants du monde économique et social.

Qu'est-ce que la Validation des Acquis de l'Expérience - VAE ?

Parce que toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle, ou d'un certificat de qualification figurant sur une liste établie par une commission paritaire nationale de l'emploi, enregistrés dans le Répertoire national des certifications professionnelles,

la VAE c'est :

1

**Un droit désormais inscrit
au livre IX du Code du travail et
dans le Code de l'éducation.**

2

**Un acte officiel par lequel les compétences
acquises par l'expérience sont reconnues.**

3

**Une procédure de vérification, d'évaluation
et d'attestation des connaissances et
des compétences du candidat, par un jury
indépendant et comportant des professionnels.**

Que permet la VAE ?

La VAE permet d'obtenir **tout ou partie d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification.**

La validation peut être totale...

» **Gilbert P., 34 ans,**

titulaire d'un CAP Tourneur, travaille depuis 13 ans dans une entreprise de production et de conditionnement de produits cosmétiques comme technicien de fabrication, responsable d'un ensemble d'automates. Il souhaite évoluer dans son entreprise. **Après avoir évalué son capital de compétences et de connaissances, le jury a pu se prononcer pour l'attribution du baccalauréat professionnel "pilote de systèmes de production automatisée".** Gilbert est aujourd'hui responsable de production.

... ou partielle

» **Manuel B., 35 ans,**

intérimaire depuis 6 ans, souhaite obtenir **un titre de Carreleur de niveau V** du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité. La cellule de validation du centre AFPA de Toulouse, après entretien et positionnement lui conseille de demander la validation des acquis de son expérience pour deux certificats de compétences sur les quatre certificats constitutifs du titre.

Manuel **se présente aux sessions de validation.** Le jury se prononce favorablement et lui octroie deux certificats de compétences.

Manuel sait qu'il dispose d'un délai de **5 ans pour acquérir les deux autres** certificats constitutifs du titre et pour passer l'entretien final ; au-delà il perdrait le bénéfice de la validation partielle. Manuel négocie avec son employeur la prise en compte d'un **module de formation** afin d'obtenir le troisième certificat constitutif du titre.

Par ailleurs, il demande à son employeur **des missions correspondant aux activités** exigées pour obtenir le quatrième et dernier certificat . Manuel se présente ensuite à une cellule de validation de l'AFPA à Paris, lieu où il réside désormais. Il obtient le dernier certificat et passe l'entretien final avec le jury du titre.

Manuel aura mis au total 3 ans pour obtenir son titre, tout en continuant à exercer son activité professionnelle.

La VAE permet aussi :

d'accéder à un cursus de formation, sans justifier du niveau d'études ou des diplômes et titres normalement requis.

Le jury de Validation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle délivré au nom de l'État, ou par des établissements publics ayant une mission de formation peut dispenser un candidat désireux l'acquérir, des titres ou diplômes requis pour le préparer. Cette dispense doit se fonder sur les compétences professionnelles acquises par le candidat.

» **François M., 43 ans,**

titulaire d'un CAP Vendeur, salarié dans diverses sociétés, et pendant 15 ans délégué syndical puis conseiller prud'homal, a été autorisé par le jury à s'inscrire en licence en droit et s'est vu prescrire un cursus individualisé. Il a obtenu la licence en droit au bout d'un an.

» **Sylvie T., 32 ans,**

titulaire d'un BTS, adjointe au chef du personnel dans une direction des ressources humaines d'une grande entreprise depuis 10 ans, est autorisée par le jury à s'inscrire à un DESS Ressources Humaines.

Qui est concerné ?

Tous les publics sont visés par la VAE.

Les salariés

(en CDI, CDD, intérimaires...)

» **Philippe R., 44 ans,**

titulaire d'un BEPC, a été 5 ans sous-officier dans l'armée (chiffreur) puis 4 ans opérateur pupitreur, 4 ans analyste programmeur puis chef de projet junior, 8 ans ingénieur "maison", 1 an chef de projet.

Après validation de ses acquis, il a été admis à s'inscrire en DESS "SIAD" (systèmes informatiques d'aide à la décision), qu'il prépare dans le cadre d'un congé individuel de formation.

Les non-salariés

(membres d'une profession libérale, exploitants agricoles, artisans, commerçants, travailleurs indépendants...)

» **Luc P., 26 ans,**

artisan plombier, titulaire d'un CAP Plomberie, désire étendre son activité au carrelage et fait valider son expérience pour obtenir un CAP Carrelage Mosaïque.

Les agents publics titulaires ou non

» **Marc H., 35 ans,**

bachelier, fonctionnaire de catégorie C, 13 ans d'expérience, va obtenir une licence d'administration publique, nécessaire pour s'inscrire aux concours de catégorie A.

» **Delphine P., 30 ans,**

analyste programmeur au Trésor depuis sept ans, souhaite faire valider son expérience en vue d'obtenir un diplôme d'ingénieur maître et de postuler ensuite dans une société de service informatique privée.

Les demandeurs d'emploi indemnisés ou non

» **Sophie D., 27 ans,**

niveau BTS, licenciée pour cause économique après avoir assuré pendant 8 ans le secrétariat de la direction d'une PME souhaite obtenir par la VAE le titre (enregistré dans le Répertoire national) "d'adjoint de direction d'entreprise niveau II" afin de retrouver un emploi dans un cabinet d'avocats d'affaires.

Les bénévoles ayant une expérience associative ou syndicale

» **Anne D., 30 ans,**

souhaite reprendre une activité professionnelle en tant qu'éducatrice sportive. Elle a encadré bénévolement pendant 6 ans dans un club de gymnastique pour adultes et s'est occupée de jeunes. Elle souhaite faire valider son expérience par le Brevet d'Etat d'éducateur sportif.

Toute personne, avec ou sans qualification reconnue, désirant en acquérir une, la compléter ou l'adapter afin de reprendre une activité

» **Michèle N., 45 ans,**

titulaire d'un "bac philo" assiste son époux, artisan tapissier, tient la comptabilité de l'entreprise, gère les commandes et assure la liaison avec la clientèle. Elle craint pour l'avenir de l'entreprise et décide d'obtenir une qualification professionnelle au cas où elle devrait chercher un emploi. Elle va pouvoir faire valider son expérience et obtenir un BTS d'assistant(e) de Gestion de PME-PMI.

Quelle certification viser ?

La VAE a vocation à s'appliquer à l'ensemble des diplômes, titres et certificats de qualification enregistrés dans le Répertoire national des certifications professionnelles.

Pourront ainsi être obtenus par la validation de l'expérience :

- un diplôme ou titre professionnel délivré par l'Etat,**
- un diplôme délivré au nom de l'Etat,
par un établissement d'enseignement supérieur,**
- le titre d'un organisme de formation
consulaire ou privé,**
- un certificat de qualification paritaire,**

dès lors qu'ils seront inscrits dans le Répertoire national et que le règlement d'obtention ne l'interdit pas (notamment pour des raisons liées à la santé, à la sécurité ou à la défense nationale).*

* Attention, le Répertoire national va s'enrichir progressivement.

Il est recommandé aux personnes qui informent le public de vérifier, par exemple, si la certification visée était déjà accessible avant 2002 au titre de la loi de 1992 ou de mesures expérimentales.

Quelle expérience est prise en compte ?

Les acquis, pouvant donner lieu à une validation, sont l'ensemble des compétences professionnelles issues d'une activité salariée, non salariée ou bénévole exercée, en continu ou non, pendant une durée totale cumulée

d'au moins trois ans et en rapport avec la certification visée.

Ne sont pas pris en compte dans la durée d'expérience requise :

- les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne,*
- ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel*

effectués pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre.

Il revient au jury de validation d'apprécier le caractère professionnel des compétences acquises et leur lien avec celles exigées par le référentiel du diplôme du titre ou du certificat visé.

» **Nadia B.,**

mère de famille, si elle sait s'occuper de jeunes enfants, n'a pas pour autant toutes les compétences professionnelles nécessaires pour exercer l'activité d'assistante maternelle dans une école, dans la mesure où son expérience n'est pas directement transposable dans une situation professionnelle.

Les jurys peuvent prendre en compte également les études supérieures accomplies à l'étranger.

» **Jérôme P., 35 ans,**

est titulaire d'un diplôme allemand d'ingénieur (Fachhochschule) en technologie mécanique. De retour en France, il souhaite se positionner à un autre niveau sur le marché du travail, en postulant pour le titre d'ingénieur d'une grande école française de mécanique qui couvre un champ plus large. L'école française lui demande de ne passer que les compléments qui lui manquent.

NB : Ces dispositions ne sont pas exclusives des équivalences d'études ou de diplômes existant pour certains domaines professionnels.

Comment y accéder ?

Selon le projet du candidat à la VAE, les étapes diffèrent.

Aide au choix d'une certification

Lorsque le candidat à la VAE ne sait pas encore quelle nouvelle orientation donner à sa vie professionnelle, il peut s'adresser à l'un des conseillers des différents organismes ayant une mission générale d'information et d'orientation professionnelles : ANPE, CIO, SCUIO, PAIO, CIDJ, mission locale, etc....Il trouvera auprès de lui des informations sur la VAE, sur la réglementation des diplômes, des titres et des certificats de qualification ainsi que sur ses droits en matière de formation professionnelle continue. Enfin, une aide lui sera apportée pour élaborer son projet professionnel. A ce stade, le conseiller peut lui proposer de faire un **bilan de compétences** pour l'aider à mieux définir son projet.

Qu'est-ce qu'un bilan de compétences ?

Le bilan de compétences a pour objet de permettre à une personne ayant un emploi ou non de définir un projet professionnel et le cas échéant, un projet de formation. Au cours du bilan, les activités de la personne seront analysées afin de :

- faire le point sur ses expériences professionnelles et personnelles,
- déceler ses potentialités inexploitées,
- recueillir et mettre en forme les éléments permettant d'élaborer un projet professionnel ou personnel,
- gérer au mieux ses ressources personnelles,
- organiser ses priorités professionnelles,
- mieux utiliser ses atouts dans des négociations d'emploi ou dans des choix de carrière.

ANPE : Agence nationale pour l'emploi
CIO : Centre d'information et d'orientation
SCUIO : Services Communs Universitaires d'information et d'orientation
PAIO : Permanence d'accueil Information et d'Orientation.
CIDJ : Centre d'information et de documentation sur la jeunesse.

La demande de validation

Lorsque le candidat à la VAE sait quel type de diplôme, titre ou certificat de qualification il veut obtenir, il s'adresse directement à l'institution ou à l'organisme qui le délivre dans les délais et les conditions que celle-ci ou celui-ci a préalablement fixés et rendus publics. Les modalités de la demande, ses documents constitutifs, ainsi que les critères de recevabilité sont fixés par arrêté du ou des ministre(s) compétent(s) pour les diplômes et les titres délivrés au nom de l'Etat, ou par décision de l'organisme qui délivre la certification.

La constitution du dossier de VAE

Le candidat peut être accompagné dans la constitution de son dossier.

L'accompagnateur aide le candidat à la VAE à décrire les activités qu'il a exercées et à mettre en relation ses compétences avec celles exigées par le référentiel de la certification visée.

Il s'agit d'apporter au candidat **une méthode d'analyse de son expérience et une manière de la traduire dans des termes qui en facilitent la validation.**

Si l'accompagnateur juge que les compétences professionnelles du candidat à la VAE sont insuffisantes au regard de la certification visée et des exigences demandées, il l'en avertira. Toutefois, **il revient au seul candidat de décider de faire une demande de VAE ou non.**

A qui faut-il s'adresser ?

L'institution ou l'organisme compétent pour renseigner les candidats à la VAE est fonction de la certification visée.

Ministère de l'Agriculture : auprès du service de formation de la DRAF et/ou des établissements d'enseignement supérieur agricole.

Ministère de l'Education Nationale : pour les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel, auprès d'un CIO, d'un GRETA ou du service académique de validation des acquis au rectorat.
Dans l'enseignement supérieur, auprès du SCUIO et ou du service commun de formation continue de l'établissement.

Ministère de la Jeunesse et des Sports : auprès de la DDJS ou d'un CREPS.

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, secteur travail, emploi et formation professionnelle : auprès de la DRTEFP, de la DDTEFP ou d'un centre AFPA.

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, secteur Affaires Sociales : auprès de la DDASS et dans les centres de formation privés ou publics habilités.

Organismes consulaires : auprès des Chambres d'Agriculture, Chambres de Commerce et d'Industrie, Chambres des Métiers et des établissements de formation qui leur sont rattachés.

Branches professionnelles : auprès d'une organisation paritaire de la branche.

Organismes privés : auprès de l'organisme qui délivre la certification.

DRAF : Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
CIO : Centre d'information et d'orientation
GRETA : Groupement d'Etablissement pour la formation continue.
SCUIO : Services Communs Universitaires d'information et d'orientation.
DDJS : Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.
CREPS : Centre Régional d'Education Populaire et des Sports.
DRTEFP : Direction Régionale du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle.
DDTEFP : Direction Départementale du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle
AFPA : Association pour la formation professionnelle des Adultes.
DDASS : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

La recevabilité de la demande

L'autorité qui délivre la certification notifie au candidat la recevabilité de sa demande ou son rejet motivé.

L'acte de validation

La demande de VAE et les documents qui l'accompagnent sont soumis à un jury constitué et présidé conformément au règlement et aux dispositions régissant la certification visée. Le jury vérifie si les acquis dont le candidat fait état correspondent aux compétences, aptitudes et connaissances exigées par le référentiel de la certification.

Les modalités et les critères d'évaluation des compétences professionnelles du candidat à la VAE sont fixés par l'institution ou l'organisme qui délivre la certification : examen sur pièces, entretien, mise en situation du candidat ou tout autre moyen d'évaluation jugé adéquat et prévu par la réglementation de la certification.

Le jury est souverain.

Il se prononce pour une validation totale...

Si les acquis du candidat correspondent aux compétences, aptitudes et connaissances exigées pour obtenir la certification visée, le jury **propose l'attribution du diplôme, du titre ou du certificat de qualification.**

... ou pour une validation partielle

En revanche, si les acquis du postulant ne correspondent pas entièrement aux compétences, aptitudes et connaissances exigées pour obtenir la certification visée, le jury prend une décision de validation partielle et **se prononce sur la nature des connaissances et compétences devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire nécessaire à l'obtention du diplôme, du titre ou du certificat de qualification.**

Contrôle complémentaire

Lorsqu'un contrôle complémentaire est nécessaire pour l'obtention de la certification, **le jury indique au candidat les connaissances, aptitudes, et compétences dont il devra apporter la preuve lors de ce nouveau contrôle.**

Dans tous les cas c'est l'autorité qui délivre la certification qui notifie au candidat sa décision de délivrance du diplôme, du titre ou du certificat de qualification.

Qui finance la VAE ?

La VAE s'inscrit dans le livre IX du Code du travail.

Elle fait partie du champ de la formation professionnelle continue.

La VAE peut donc faire l'objet d'une prise en charge par les différents acteurs qui participent aux dépenses de la formation professionnelle continue, dans le cadre des dispositifs qu'ils financent : Etat, Régions, UNEDIC, entreprises, OPCA et FONGECIF.

Le coût de la VAE comprend les frais liés à la prestation et à la rémunération éventuelle du candidat.

Les entreprises peuvent imputer sur leurs dépenses de formation le coût de la VAE de leurs salariés.

Lorsque la VAE s'inscrit dans le cadre d'un des dispositifs légaux de formation (plan de formation, CIF, PARE, PAP...), le candidat à la VAE peut bénéficier d'un financement selon les règles propres à chaque dispositif.

Publics	Financeurs	Cadre du financement
Salariés (en CDI, CDD, intérim...)	Entreprises	Dans le cadre du plan de formation
	OPCA	Dans le cadre des fonds mutualisés
	OPACIF	
Agents publics (titulaires ou non-titulaires)	Administration, Etablissements publics	Dans le cadre du plan de formation
Non-salariés (professions libérales, exploitants agricoles, artisans, commerçants, travailleurs indépendants)	Organismes collecteurs (AGEFICE, FIF-PL, FAFEA)	Dans le cadre de la prise en charge prévue par ces organismes
Demandeurs d'emploi (indemnisés ou non)	Assedic, Etat, Conseils régionaux	Dans le cadre du PARE (plan d'aide au retour à l'emploi), du PAP (projet d'action personnalisé).
Toute personne souhaitant acquérir une certification, la compléter ou l'adapter.	L'intéressé lui-même L'intéressé avec l'aide de l'Etat ou de la Région dans certaines conditions	En tant que stagiaire de la formation professionnelle

OPCA : Organisme Paritaire Collecteur Agréé

FONGECIF : Fonds de gestion du Congé Individuel de Formation

CIF : Centre d'information sur la Formation.

OPACIF : Organisme paritaire agréé au titre du Congé Individuel de Formation

FAFEA : Fonds Assurances Formation des Exploitants Agricoles.

FIFPL : Fonds Interprofessionnel de Formation des Professionnels Libéraux.

AGEFICE : Association de gestion du Financement de la formation des chefs d'entreprises.

1

Histoire de vie professionnelle

Laurence a 38 ans. Titulaire d'un BEP Administration Commerciale et Comptable, obtenu près de vingt ans auparavant, elle a commencé son parcours professionnel comme secrétaire dans un grand hôtel

Le monde de l'hôtellerie et de la restauration, qu'elle ne connaît guère au début de sa carrière, suscite chez elle un grand intérêt. Elle découvre notamment la diversité des activités de ce secteur professionnel. Ses talents d'organisatrice, appréciés par ses employeurs, lui permettent d'accéder à des fonctions qui, progressivement, exigent de sa part la maîtrise de techniques et de connaissances nouvelles.

Lorsque l'occasion se présente d'accéder à de plus amples responsabilités dans l'entreprise, elle n'hésite pas à accepter l'emploi d'adjoint au responsable du restaurant de cette importante structure hôtelière.

Elle occupe ainsi un poste d'encadrement dans lequel elle est chargée de l'organisation du restaurant. Elle supervise les activités du personnel et est responsable de la formation de celui-ci. Elle gère le restaurant, veille au respect des normes en vigueur et assure la tenue de la comptabilité.

Elle doit également participer à la mise en place d'actions commerciales notamment en direction de la clientèle étrangère et des tours-opérateurs.

Mais le projet professionnel de Laurence évolue. Désormais, elle souhaite changer d'entreprise et devenir directrice d'un restaurant au sein d'une grande chaîne.

Or, son expérience dans l'hôtellerie et la restauration n'est validée par aucun diplôme et elle constate que cela limite ses perspectives de mobilité professionnelle.

Alors qu'elle s'informe auprès d'un Centre d'information et d'orientation (CIO) sur les diplômes de son secteur professionnel, un conseiller évoque la possibilité de valoriser ses compétences acquises par la démarche de validation des acquis d'expérience. Il oriente Laurence vers le Dispositif Académique de Validation des Acquis (DAVA) de sa région.

Au DAVA, Laurence est accueillie et informée précisément sur la démarche de validation des acquis de l'expérience. A sa demande, elle bénéficie d'un entretien personnalisé qui l'aide à déterminer le diplôme qui correspond à son expérience et à identifier les unités de ce diplôme qu'elle peut envisager d'obtenir. Le DAVA lui propose également un accompagnement dans la production du dossier dans lequel elle devra décrire les emplois et les activités professionnelles qui sont en rapport avec le diplôme..

Le diplôme choisi est le Brevet de Technicien Supérieur (BTS) "Hôtellerie-restauration", option "mercatique et gestion hôtelière".

A l'issue de l'accompagnement, Laurence décide de demander la validation de ses acquis pour obtenir six des huit unités que comporte le BTS.

Elle constitue son dossier de validation des acquis et se présente à l'une des sessions organisées dans l'académie. Le jury, composé d'enseignants et de professionnels a étudié le dossier de Laurence. Il la convoque pour un entretien afin d'approfondir l'analyse de son expérience. Les six unités lui sont accordées.

Il lui reste deux épreuves à préparer pour lesquelles elle suit une formation adaptée. Elle peut se présenter ainsi à l'examen qu'elle passe avec succès

Laurence est aujourd'hui titulaire du Brevet de Technicien Supérieur.

2

Histoire de vie professionnelle

La société D. s'est engagée , il y a trois ans , dans une politique de développement des compétences qui visait à accompagner les salariés face aux transformations des métiers et des techniques et à valoriser leur évolution. Elle a passé un accord avec l'AFPA pour une campagne de validation des acquis des salariés les moins qualifiés. Elle a également mis en place des actions de formation pour faciliter les adaptations nécessaires.

Après avoir participé à une réunion d'information et rencontré son responsable de groupe, **Denis G., 32 ans, salarié depuis 8 ans** dans cette entreprise d'exploitation d'équipements thermiques, y a vu une occasion de mettre à niveau sa qualification. Son CAP de conducteur de chaufferie avait été obtenu à l'issue de sa formation initiale qui lui paraissait déjà lointaine.

En outre, il était intéressé par la possibilité de faire valider ses compétences acquises dans la société D. par un titre qui pourrait lui servir, soit pour progresser dans l'entreprise, soit pour une éventuelle mobilité professionnelle.

La définition de l'emploi de technicien correspondait bien aux activités et aux responsabilités qu'il exerçait dans l'entreprise et lui paraissait porteuse d'avenir.

Il a donc choisi de postuler pour le titre de **Technicien de Maintenance en Génie Climatique (TMGC) de niveau IV du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité**, et pris contact avec la cellule de validation rattachée au Centre AFPA de Douai-Cantin dans le Nord.

Après un entretien et un positionnement au cours duquel on a comparé son capital personnel de compétences avec les exigences du référentiel du titre, il lui a été conseillé de demander à valider les acquis de son expérience pour deux certificats de compétences professionnelles sur les quatre constitutifs du titre. Un planning a été établi avec son entreprise.

Denis s'est présenté aux sessions de validation la même année, à deux mois d'intervalle. La première session s'est déroulée en situation reconstituée dans l'atelier du centre AFPA ; la deuxième dans son entreprise, à partir de paramètres que l'entreprise a acceptés. Dans les deux cas, les évaluateurs étaient des professionnels et des formateurs extérieurs à l'entreprise et au centre. Denis a obtenu ses deux certificats de compétences.

Il disposait d'un délai de 5 ans pour acquérir les deux certificats nécessaires à l'obtention du titre.

Lors de l'entretien annuel d'évaluation avec son supérieur direct, il a demandé à suivre un module de formation pour obtenir le certificat qui lui paraissait le plus difficile, et obtenu une évolution de son emploi au cours de l'année suivante correspondant aux activités exigées pour obtenir le quatrième et dernier certificat.

Denis s'est présenté le mois dernier à une session organisée par la cellule de validation. Il a obtenu le dernier certificat et passé l'entretien final avec le jury.

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle vient de lui remettre le titre de "TMGC".

Questions/Réponses

J'ai une expérience professionnelle y compris bénévole justifiée, je souhaite obtenir un diplôme.

Sous quelles conditions puis-je accéder à la vae ?

Quels diplômes sont accessibles par la vae ?

Que puis-je obtenir par la vae ?

Comment puis-je, à partir d'une validation partielle, obtenir la totalité du diplôme ?

Comment se passe l'évaluation des acquis de l'expérience par le jury ?

Que dois-je faire concrètement pour avoir accès à la vae ? A qui dois-je m'adresser ?

Quelle procédure je dois suivre pour me présenter au diplôme ?

Qui va prendre en charge les frais liés à la validation ?

A quelle date l'ensemble des diplômes et titres seront-ils accessibles par la vae ?

Je suis agent public (fonctionnaire et assimilé), puis-je bénéficier d'actions de vae ?

J'ai une expérience professionnelle y compris bénévole justifiée, je souhaite obtenir un diplôme

OUI, c'est bien ce à quoi peut vous conduire la VAE .

Les diplômes professionnels (c'est-à-dire conduisant à un métier) peuvent être obtenus par VAE **mais attention** afin de garantir leur valeur (qui doit être la même que celle des diplômes acquis par la formation), il faut respecter certaines conditions, suivre une procédure. Dans tous les cas un jury apprécie la demande et la valide. La loi vous reconnaît donc un **droit à faire valider votre expérience en vue d'obtenir un diplôme mais non un droit (automatique) au diplôme.**

Sous quelles conditions puis-je accéder à la vae ?

Il faut justifier d'une expérience :

- d'au moins trois ans (dans certains cas cela peut être plus)
- en continu ou discontinu
- dans une activité salariée, non salariée ou bénévole justifiée
- en rapport direct avec le contenu du titre ou diplôme visé

Certains diplômes ou parties des diplômes peuvent être exclus de la VAE, dans ce cas un décret du ministre concerné doit le préciser.

Attention Si vous avez un diplôme et que vous voulez en obtenir un autre - sans qu'une expérience professionnelle (conforme aux critères ci-dessus) soit intervenue - vous ne pouvez accéder à la VAE (excepté pour un diplôme de l'enseignement supérieur).

Quels diplômes sont accessibles par la vae ?

La loi ouvre l'accès par VAE à tous les types de certifications professionnelles : diplômes, titres à finalité professionnelle délivrés par l'Etat ou par des organismes privés, certificats de qualification des branches professionnelles

Les cas plus courants sont :

- les diplômes technologiques et professionnels de l'Education Nationale : CAP, BEP, Bac Pro, BTS,
- les diplômes de l'enseignement supérieur dont les diplômes d'ingénieur
- les diplômes des Ministères chargés de la Jeunesse et des Sports (exemple : BEATEP....)
- les diplômes du Ministère de l'Agriculture
- les diplômes des Ministères chargés des Affaires sociales et de la Santé

Mais attention Tous ces diplômes ne seront que **progressivement accessibles par la VAE. Tous les systèmes ne sont pas prêts pour le moment** même si l'Education Nationale, l'enseignement agricole et la jeunesse et sports depuis 1992, permettent d'accéder à leurs diplômes par la VAP, mais pas pour les diplômes d'ingénieur.

VAP : Validation des acquis professionnels.

Que puis-je obtenir par la vae ?

Vous soumettez l'appréciation de votre expérience professionnelle à l'évaluation par **un jury** dont la décision est souveraine.

Vous pouvez obtenir **la totalité** du diplôme, titre ou certification si le jury le décide au vu de la correspondance entre votre expérience et ce que le diplôme, titre ou certificat requiert comme connaissances, aptitudes ou compétences.

Toutefois, il peut aussi estimer que votre expérience ne correspond qu'à **une partie du diplôme**, titre ou certification que vous voulez obtenir. Dans ce cas, il vous accordera la partie correspondante du diplôme, il se prononcera sur la nature de connaissances et compétences devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire pour obtenir la totalité de la certification. Le délai pour se soumettre à ce contrôle complémentaire est de 5 ans pour les certifications autres que celles du supérieur.

Comment puis-je, à partir d'une validation partielle, obtenir la totalité du diplôme ?

Il faut dans ce cas que vous acquériez les connaissances, aptitudes et compétences manquantes par rapport au référentiel de certification du diplôme visé soit par un complément de formation, soit en complétant votre expérience professionnelle.

Comment se passe l'évaluation des acquis de l'expérience par le jury ?

Le jury comprend toujours des **professionnels** du métier concerné mais certains jurys comprennent aussi des enseignants ou des formateurs.

Pour fonder sa décision souveraine, le jury rapprochera votre expérience du référentiel du métier concerné qui décrit les connaissances, aptitudes et compétences requises pour l'exercer.

Dans tous les cas, à la lumière de ce référentiel, il examinera le dossier que vous aurez établi concernant votre expérience. Ce dossier peut prendre différentes formes selon les systèmes de validation mis en place.

Le jury de validation des diplômes de l'enseignement supérieur se détermine par rapport aux connaissances, aptitudes et compétences relatives au diplôme ou au titre concerné.

Le jury pourra également observer ce que vous savez faire dans la (ou les) situation(s) de travail concernée(s) par le métier visé par la certification. Il pourra aussi s'entretenir avec vous, s'il le souhaite ou si vous-même le souhaitez.

L'entretien est obligatoire pour les certifications de l'enseignement supérieur.

Que dois-je faire concrètement pour avoir accès à la vae ? A qui dois-je m'adresser ?

Il y a deux cas de figure :

- Si vous savez exactement quel type de certification vous souhaitez, adressez-vous d'abord et directement à l'autorité qui la délivre

Elle vous indiquera, outre les conditions générales rappelées ci-dessus :

- les conditions particulières de recevabilité requises par son propre système,
- les certifications précises auxquelles vous pouvez prétendre en fonction de votre profil et de votre expérience,
- la procédure à suivre,
- les modalités d'évaluation et de validation

et vous accompagnera tout au long de la démarche.

- Si vous ne savez pas à quel diplôme ou titre à finalité professionnelle vous pouvez prétendre :

Informez-vous :

- Si vous êtes demandeur d'emploi à votre Agence locale pour l'emploi,
- Si vous êtes jeune, scolarisé ou non, à votre centre d'information et d'orientation, à votre mission locale (ou PAIO) ou, centre d'information jeunesse,
- Si vous êtes salarié en activité, auprès de votre Fonds de gestion du congé individuel de formation (FONGECIF),

Par ailleurs, **quel que soit votre statut**, vous pouvez obtenir de l'information auprès des Points Relais Conseil pour la VAE dans votre département, du Centre d'accueil régional d'information sur la formation (CARIF) ou, le cas échéant, de la MIFE de votre résidence.

MIFE : Maison d'information sur la formation et l'emploi.

Quelle procédure je dois suivre pour me présenter au diplôme ?

Chaque autorité précisera par texte réglementaire les règles spécifiques à son propre système :

- conditions spécifiques de recevabilité des candidatures,
- type de dossier à présenter,
- procédure à suivre,
- modalités d'évaluation et de validation de l'expérience.

C'est par conséquent auprès de l'autorité dont vous demandez le diplôme que vous obtiendrez les informations plus précises

Toutefois, de manière générale, les principales étapes sont les suivantes :

- examen des conditions de recevabilité,
- constitution et remise du dossier,
- examen de votre expérience au regard de ce qui est requis pour le diplôme visé,
- évaluation par le jury et décision,
- résultats et construction éventuelle des étapes suivantes.

Le délai nécessaire pour obtenir la partie du diplôme ou le diplôme complet peut varier fortement notamment en fonction du profil du candidat et de la disponibilité des jurys.

Qui va prendre en charge les frais liés à la validation ?

La VAE s'inscrit dans le cadre du Livre IX du Code du Travail. C'est-à-dire qu'elle est financée par les différents acteurs qui participent à l'effort collectif de formation professionnelle continue : Etat, Régions, OPACIF OPCA...

Les entreprises peuvent intégrer dans leur participation obligatoire à l'effort de formation le coût de la VAE pour leurs salariés.

A quelle date l'ensemble des diplômes et titres seront-ils accessibles par la vae ?

- Il y a déjà un système qui fonctionne : la VAP - Validation des Acquis Professionnels pour l'ensemble des diplômes de l'Education Nationale, de l'enseignement agricole et de la jeunesse et sports (Loi du 20 juillet 1992 et décret du 23 août 1985) qui a été aménagée compte tenu du nouveau cadre législatif. Ce système ne s'appliquait pas au diplôme d'ingénieur.
- Pour les autres certifications d'Etat ainsi que pour les diplômes et titres d'ingénieur, la montée en charge sera progressive en 2002 et 2003.
- Les autres titres (privés) consulaires, etc.. entreront peu à peu dans le cadre du **RNCP** (Répertoire National des Certifications Professionnelles) régi par la CNCP .

Je suis agent public (fonctionnaire et assimilé), puis-je bénéficier d'actions de vae ?

Oui, chaque administration ou établissement public doit intégrer cette possibilité pour les agents de faire valider les acquis de leur expérience dans le cadre du plan de formation et/ou du congé individuel de formation.

(La loi SAPIN de janvier 2001 sur la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique et les décrets de la fonction publique publiés prennent en compte l'expérience professionnelle au même titre et à défaut des diplômes pour se présenter aux différents concours).

CNCP : Commission Nationale de la Certification Professionnelle

Attention : ne pas confondre la vae avec...

- **L'équivalence** de titres ou de diplômes.

Chaque autorité délivrant des titres ou diplômes décide des équivalences entre tel ou tel de ses propres diplômes et ceux d'autres autorités. Il convient de s'adresser dans ce cas au Service des Equivalences de l'autorité certificatrice. Par ex : Rectorat pour les diplômes du Ministère de l'Education Nationale ou pour l'enseignement supérieur, Service des Equivalences de l'Université qui délivre le diplôme.

- Une **conversion " automatique "** de l'expérience en diplôme.

La VAE suppose de suivre une procédure pour faire évaluer et reconnaître l'expérience acquise. L'évaluation de l'expérience consiste à rassembler différents modes de preuves destinées à démontrer l'expérience acquise et son lien direct avec le contenu du titre ou diplôme visé. Chaque autorité délivrant des titres ou diplômes définit les conditions de recevabilité de la demande de validation et la procédure à suivre pour accéder à ses certifications.

Textes

- >>[Circulaire DGEFP/DRT/DSS 2002/1 du 5 mai 2002](#) relative à la mise en oeuvre des articles 93 à 123 de la loi de modernisation sociale (pdf)
- >>[Circulaire DGEFP n°2002/24 du 23 avril 2002](#) "Info conseil en VAE" (pdf)
- >>[Circulaire DGEFP n°2002/12 du 19 mars 2002](#) - Dispositif Objectif Cadres (pdf)
- >>[Circulaire n°DGAS/DGEFP/2002/99 du 19 février 2002](#) relative au développement de l'emploi dans le secteur de l'aide à domicile (pdf)
- >>[Arrêté du 22 avril 2002](#) relatif aux conditions de délivrance du certificat de formation professionnelle du ministère de l'emploi et de la solidarité
- >>[Décret n° 2002-795 du 3 mai 2002](#) relatif au congé pour validation des acquis de l'expérience
- >>[Décret n°2002-617 du 26/04/02](#) relatif à la Commission nationale de la certification professionnelle
- >>[Décret n°2002-616 du 26/04/02](#) relatif au répertoire national des certifications professionnelles
- >>[Décret n°2002-615 du 26/04/02](#) relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle
- >>[Décret n°2002-590 du 26/04/02](#) relatif à la validation des acquis de l'expérience par les établissements d'enseignement supérieur

Liens utiles

- >>[Ministère de l'éducation nationale](#)
- >>[Ministère de la jeunesse et des sports](#)
- >>[Ministère de l'agriculture](#)
[Validation des acquis professionnels pour le brevet de technicien supérieur agricole](#)
- >>[Centre Info](#) dossier "la validation des acquis de l'expérience"

Que désigne-t-on par : "Validation des acquis" ?

Tout le monde ou presque parle de validation des acquis.

On peut dire, par exemple, que tel diplôme " valide les acquis " d'un élève ou d'un étudiant.

Dans ce cas, le diplôme valide ce que l'élève ou l'étudiant a acquis au travers de la formation et des stages pratiques qu'elle comporte.

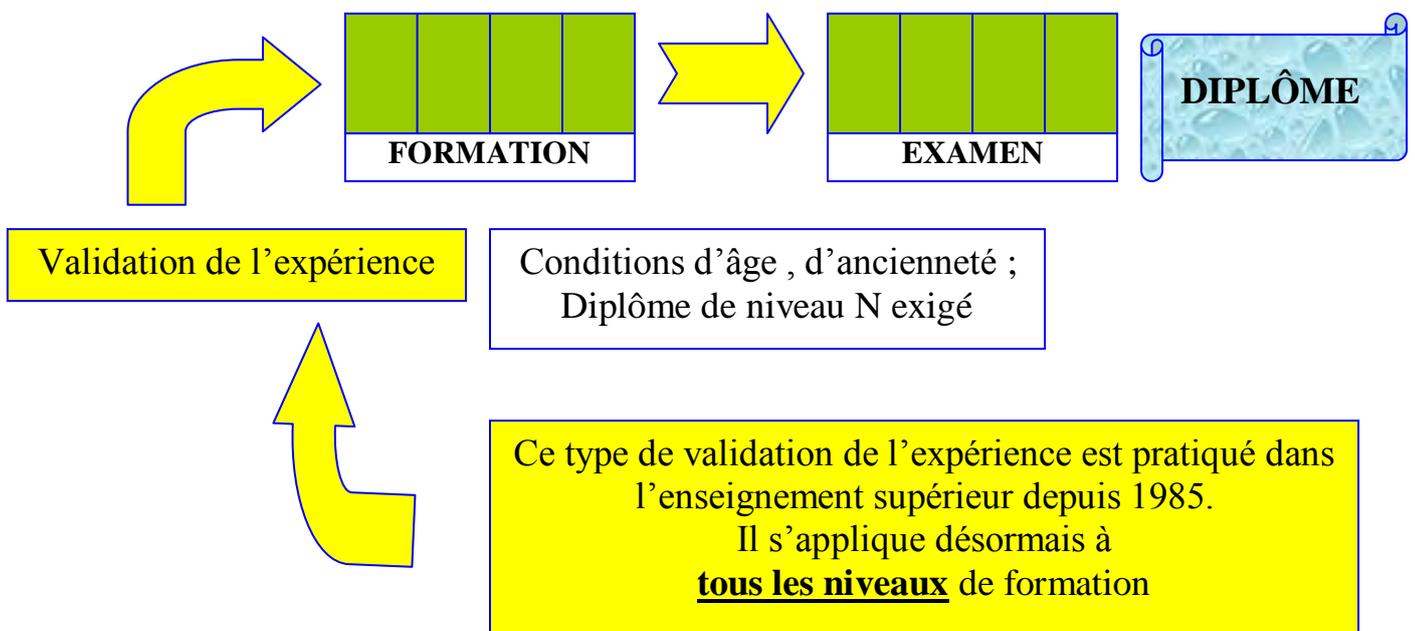
Mais il ne valide pas une expérience qui par définition fait défaut à l'intéressé à cette période de sa vie.

Quand on parle de **validation des acquis**, on désigne plutôt des procédures très différentes, mais qui ont en commun de prendre en compte **l'expérience du candidat** :

On peut prendre en compte l'expérience de la personne et valider ses acquis:

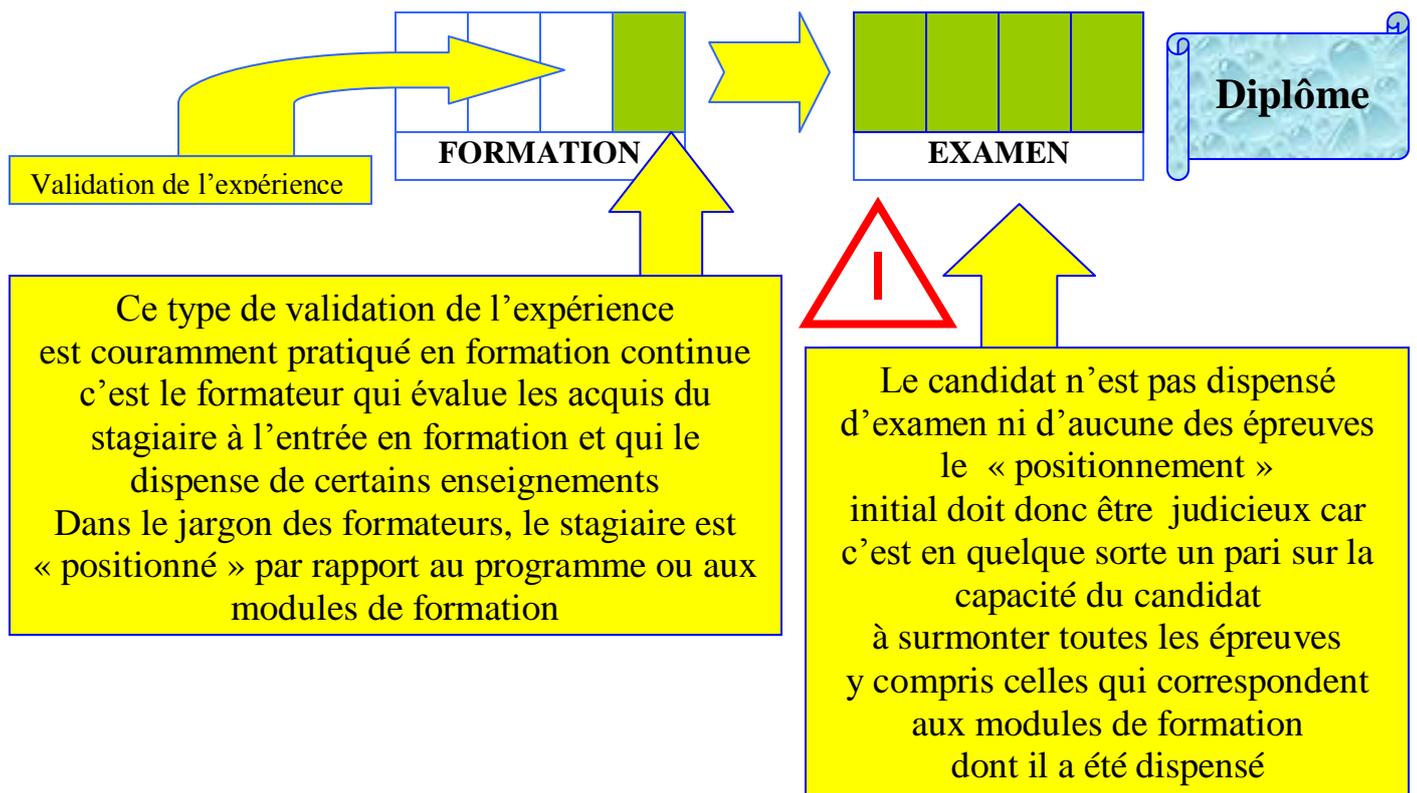
>1

Afin de la dispenser des titres ou diplômes requis pour entrer dans un cursus de formation :



>2

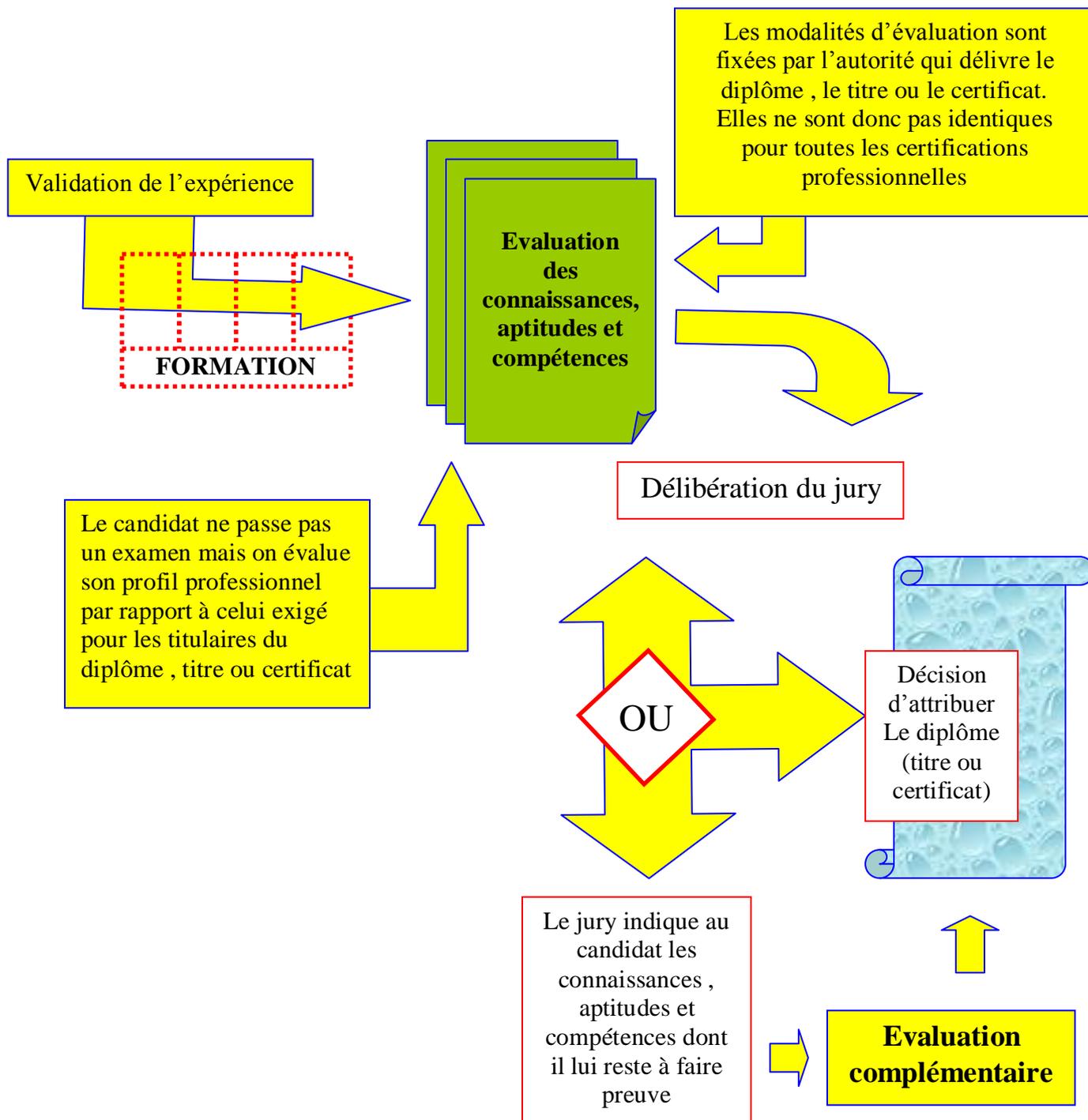
On peut AUSSI prendre en compte l'expérience de la personne et valider ses acquis afin de RACCOURCIR SON PARCOURS DE FORMATION :



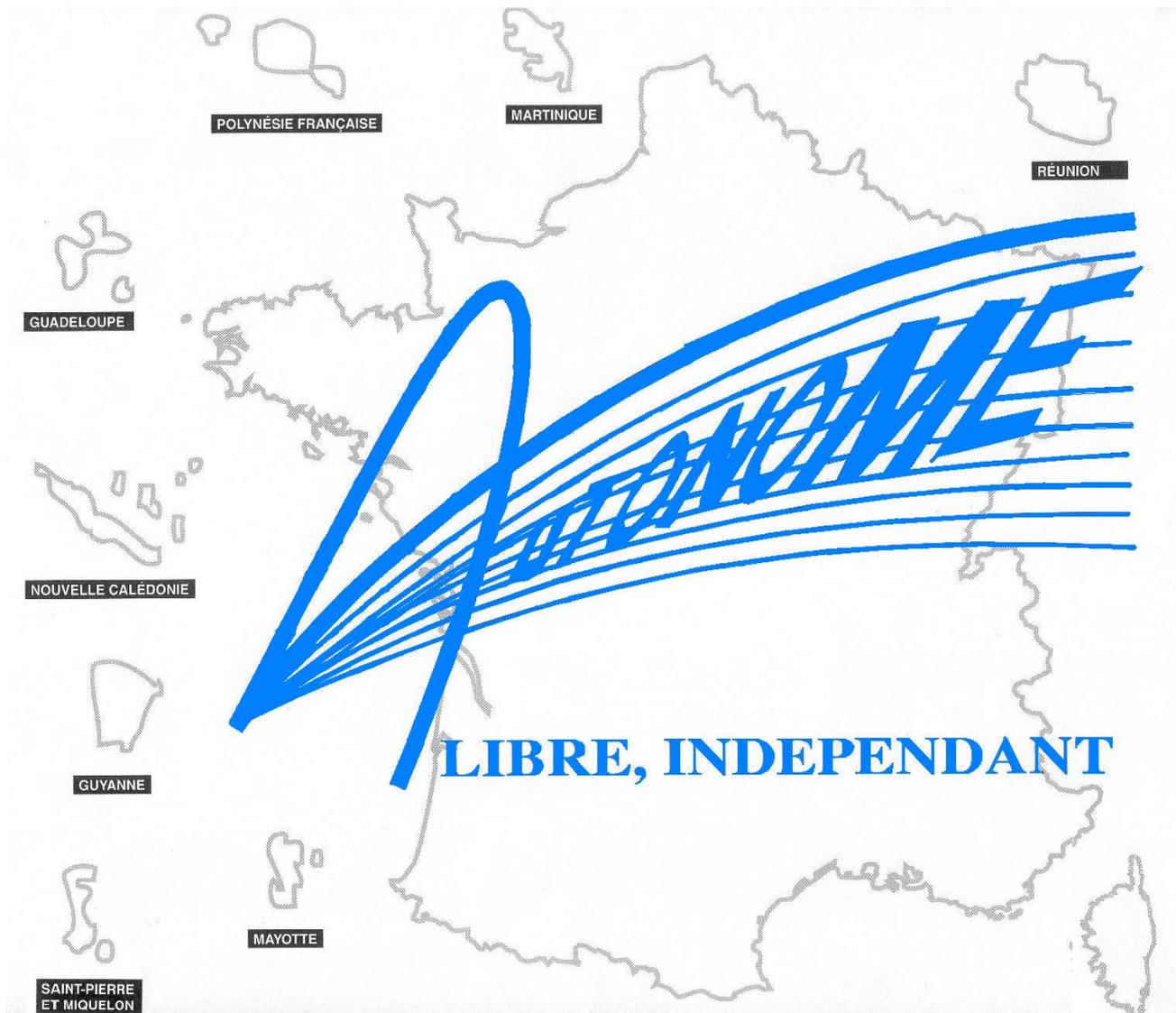
>3

On peut EGALEMENT prendre en compte l'expérience de la personne et valider ses acquis afin de lui délivrer en totalité ou en partie

- un diplôme professionnel,
- un titre professionnel,
- ou un certificat de qualification professionnelle



Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale



SAFPT – UNION DEPARTEMENTALE DU VAR

Z.I Toulon Est - 1041, av.de Draguignan
Centre Afuzi - Bastide Verte
B.P.368 - 83085 TOULON CEDEX 9
Tél. 0825 12 01 03 - Fax. 04 94 14 09 69

Logiciel Réalisé par Mr CAMILIERI Thierry du S.A.F.P.T – UD VAR